



DECISION DU PRESIDENT

DP 2022 RESS 83

**OBJET – Adhésion annuelle à l'Association
des Maires et des Présidents de
communautés des Hautes-Alpes**

Contexte :

L'association des Maires et des Présidents de communautés des Hautes-Alpes a pour objet :

- de créer des liens de solidarité entre les Mairies et les Présidents de Communautés de Communes du Département,
- de faciliter l'exercice de leur fonction,
- d'organiser des rencontres avec des élus d'autres départements,
- d'organiser des formations à destination de l'ensemble des élus et des personnes participantes au fonctionnement de la vie municipale et intercommunale,
- d'accompagner le développement de la coopération communale sous toutes ses formes,
- d'assurer leur protection matérielle et morale notamment devant les tribunaux,
- de fournir à ses membres tous les renseignements de nature à faciliter les études rentrant dans leurs attributions et d'appuyer toutes leurs revendications.

Ceci exposé

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président en matière d'adhésion et retrait à des associations et/ou organismes (hors les établissements publics) regroupant les acteurs intervenant dans les secteurs pour lesquels la Communauté de Communes du Briançonnais a compétence,

Considérant que l'adhésion à l'Association des Maires et des Présidents de communautés des Hautes-Alpes donne lieu à une cotisation annuelle,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Briançonnais à l'Association des Maires et des Présidents de communautés des Hautes-Alpes,

ARTICLE 2 :

De signer tous les documents et pièces s'y afférents,

ARTICLE 3 :

D'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle.

Fait à Briançon, le **21 SEP. 2022**

Le Président,

Arnaud MURCIA



Décision transmis en Préfecture le :

Date d'affichage :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.